

Le 5 janvier 2022

N/Réf. : 21-12/076-JF

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 13 décembre 2021.

Vous trouverez ci-jointe une copie du document accessible détenu par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles relativement à cette demande.

Sur réception de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. En effet, nous avons retranché les renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens des articles 53 et 54 de cette même loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'Accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**ENTENTE DE DÉLÉGATION DE LA GESTION DE CERTAINS DROITS FONCIERS
ET DE LA GESTION DE L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER SUR LES
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

ENTRE :

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Jonatan Julien, pour et au nom du Gouvernement du Québec;

ET

La municipalité régionale de comté (MRC) de la Vallée-de-l'Or, personne morale de droit public, ayant son siège au 42, Place Hammond, Val-d'Or (Québec) J9P 3A9, représentée par M. Martin Ferron, préfet, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil en date du 9 décembre 2020 et portant le numéro 307-12-2020

Ci-après appelée « le Délégataire »

PRÉAMBULE

Attendu que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ont signé, le 8 septembre 2020, une entente de principe sur la délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

Attendu que le 25 novembre 2020, le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1255-2020, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 décembre 2020, le Programme relatif à une délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté (MRC) et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, conformément à la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre. M-25.2);

Attendu qu'en vertu de l'article 14.12 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), toute municipalité qui participe à un programme ou qui conclut une entente en vertu de l'article 14.11 a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévues;

Attendu que le Délégué, par la résolution n° 307-12-2020, adhère à l'entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, en accepte tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités et autorise son représentant à la signer en son nom;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins de la présente entente, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

1° « Entente de délégation » : la présente entente par laquelle le Ministre confie, sous certaines conditions, à un Déléataire des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion de certains droits fonciers et de gestion de l'exploitation du sable et du gravier, en vertu du Programme;

2° « Entente de principe » : entente signée le 8 septembre 2020 sur la délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la FQM et l'UMQ;

3° « Programme » : Programme relatif à une délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté (MRC) et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, élaboré en vertu des articles 17.13 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, approuvé par le décret n° 1255-2020 le 2 décembre 2020;

4° « Ministre » : le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

2. OBJECTIFS

L'entente de délégation a pour objet principal de réaliser la mise en valeur des terres du domaine de l'État en partenariat avec le milieu municipal en permettant au Déléataire d'exercer des pouvoirs et des responsabilités concernant la gestion de certains droits fonciers et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur ces terres selon les modalités qui y sont prévues.

La mise en œuvre de l'entente poursuit les objectifs suivants :

1° permettre au Déléataire de participer à la mise en valeur des terres du domaine de l'État en assumant des pouvoirs et des responsabilités pour la gestion de certains droits fonciers et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

2° fournir au Déléataire certains leviers de développement économique associés à la mise en valeur du territoire;

3° rapprocher du citoyen la prestation de services publics concernant la gestion de certains droits fonciers et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

3. ENGAGEMENT DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

1° soutenir et à accompagner le Déléataire dans la prise en charge de la gestion et de la mise en valeur du territoire d'application, et ce, dans le cadre de son mandat, de ses orientations et de ses budgets, notamment en convenant de modalités de transfert d'expertise et de suivi;

2° fournir au Déléataire les données, les lignes directrices, les orientations, les outils de planification et de développement, les directives, les politiques, les guides, les normes, les canevas, les procédures et les instructions disponibles et existants pour

assumer les responsabilités déléguées ainsi que les canevas nécessaires à la production des rapports et des demandes d'information du Ministre sur les activités déléguées.

Plus spécifiquement, fournir au Délégataire l'information géographique, y compris les métadonnées qui sont essentielles à la réalisation de son mandat ainsi que la documentation nécessaire pour en assurer la compréhension.

3° avoir rempli l'ensemble des responsabilités et obligations liées aux activités déléguées à la date effective du transfert;

4° verser aux Délégataires, qui n'avaient pas signé d'entente de délégation en vertu des décrets 858-2009 et 859-2009, une contribution financière à titre de frais de transfert et de soutien répartie de la façon suivante :

- un montant de 15 \$ pour chaque droit émis faisant l'objet de l'entente de délégation au Délégataire lors de sa signature, correspondant à chaque bail de villégiature et d'abri sommaire, à chaque bail à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de fins de villégiature, à chaque bail et à chaque autorisation pour l'exploitation du sable et du gravier. Advenant que le total des montants versés à un Délégataire pour chaque droit émis soit inférieur à 4 000 \$, un montant compensatoire sera versé au Délégataire, afin que ce dernier reçoive au total un montant de 4 000 \$.

Si le Délégataire subdélègue l'exercice des pouvoirs et des responsabilités visés par l'entente de délégation à un autre Délégataire, un montant de 15 \$ pour chaque droit émis, tel que décrit au paragraphe précédent, sera versé au Délégataire subdélégataire. Aucun montant compensatoire ne sera versé s'il y a un faible volume de droits;

- un montant à déterminer par le Ministre comme contribution à l'implantation (installation et formation) d'une solution informatique qui permettra au Délégataire de gérer les activités déléguées s'il accepte la solution informatique qui a été développée dans le cadre de la délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et qui est disponible à l'ensemble des Délégataires signataires d'une entente de délégation. Les frais d'entretien et la mise à jour de cette solution informatique sont à la charge des Délégataires.

4. ENGAGEMENT DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire s'engage à :

1° exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués par l'entente de délégation, selon les modalités qui y sont prévues, en conformité avec le Programme et les lois et règlements applicables, notamment la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1) et la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), leurs modifications ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois;

2° respecter les lignes directrices, les orientations, les outils de planification et de développement, les directives, les politiques, les guides, les normes, les canevas, les procédures et les instructions communiqués par le Ministre pour assurer la gestion des activités déléguées et l'émission des droits en conformité avec les orientations gouvernementales;

3° collaborer à la mise à jour de l'information géographique reçue et la rendre disponible au Ministre afin de l'intégrer dans ses systèmes;

4° obtenir l'autorisation du Ministre préalablement à l'octroi de travaux à un sous-traitant et à la transmission à ce sous-traitant de l'information géographique nécessaire à la réalisation des travaux;

5° ne pas faire référence au Ministre comme étant le fournisseur de l'information géographique de quelque façon que ce soit, sans avoir préalablement obtenu l'approbation du Ministre.

5. TERRITOIRE D'APPLICATION

La délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier s'applique sur les terres du domaine de l'État, sous l'autorité du Ministre, localisées sur le territoire du Délégué.

Sont exclus du territoire d'application :

1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;

2° les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation;

3° toute emprise de routes ou d'autoroutes sous la gestion du ministre des Transports y compris, notamment, leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;

4° toute terre, y compris les bâtisses, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle supporte, nécessaire aux activités du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) ou d'autres ministères ou organismes publics mandataires;

5° les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le Gouvernement du Québec;

6° les terres sur lesquelles le Ministre ou le Gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du Gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères ou organismes;

7° les terres ayant fait l'objet d'une délégation de gestion en faveur d'une municipalité dans le cadre d'un autre programme relatif à une telle délégation;

8° toute autre terre déterminée par le Ministre en annexe à l'entente de délégation.

Le Ministre peut, à la suite d'un avis écrit préalable de trente (30) jours transmis au Délégué, soustraire des portions du territoire délégué lorsque requis. Cette soustraction opère la récupération des pouvoirs et des responsabilités que le Ministre a confiés au Délégué sur les terres visées.

6. CRÉATION DU FONDS DE GESTION ET DE MISE EN VALEUR

Le Délégué doit créer un fonds, conformément à l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), destiné à soutenir financièrement les activités de gestion et de mise en valeur de son territoire, si un tel fonds n'existe pas déjà. Si le Délégué choisit d'utiliser un fonds créé en vertu d'un autre programme relatif à une délégation, il devra présenter une comptabilité distincte des revenus et dépenses en fonction de chacun des programmes.

7. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

7.1 EN MATIÈRE DE GESTION FONCIÈRE

En matière de gestion foncière, le Ministre confie au Délégataire, dans la mesure des modalités d'exercice de la délégation prévues à la clause 9 de la présente entente, les pouvoirs et responsabilités suivants :

- 1° la gestion des baux de villégiature, des baux pour un abri sommaire en forêt, des baux à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de fins de villégiature, conformément à l'article 35.1 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r.7). À cet effet, attribuer des nouveaux baux et en assurer la gestion foncière en plus de ceux déjà émis (transfert, modification, renouvellement, non-renouvellement, désistement et révocation du bail si le locataire ne respecte pas ses obligations);
- 2° la gestion liée au séjour (camping), à l'exception des terres louées par le Ministre à des fins d'exploitation d'un camping et des terres situées dans une pourvoirie, une zec ou une réserve faunique établie en vertu de la Loi sur la mise en valeur et la conservation de la faune (RLRQ, chapitre. C-61.1);
- 3° la vente des terres à des fins de villégiature sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre;
- 4° la perception et la gestion des revenus de gestion foncière liés à la villégiature, aux abris sommaires, aux baux émis à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de fins de villégiature et au séjour (camping);
- 5° le contrôle de l'occupation et de l'utilisation des terres du domaine de l'État, notamment par l'inspection des droits émis, la surveillance du territoire, le repérage des occupations sans droits et la collaboration avec le Ministre dans le cadre des recours prévus aux articles 60 à 62.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Le Délégataire est responsable des révocations de baux et, conformément à l'article 14.12.1 du Code municipal du Québec, des poursuites pénales pour des infractions liées aux baux de villégiature, aux baux pour un abri sommaire en forêt, aux baux à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de fins de villégiature ou à des activités de séjour (camping);
- 6° la mise en disponibilité d'emplacements de villégiature;
- 7° le service à la clientèle;
- 8° l'inscription et la mise à jour des droits fonciers au Registre du domaine de l'État ou dans tout autre registre désigné par le Ministre;
- 9° l'exercice des pouvoirs réglementaires en matière de séjour (camping) énoncés aux paragraphes 3° et 7° du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

7.1.1 EXCLUSIONS

Le Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière qui ne sont pas délégués, notamment ceux ci-après énumérés, et s'engage à informer le Délégataire préalablement à l'émission de ces droits :

- 1° l'émission et la gestion de tous les autres droits fonciers;
- 2° les mises à la disposition en faveur d'Hydro-Québec;

- 3° les transferts d'autorité et d'administration en faveur d'un ministre ou d'un organisme public du Gouvernement du Québec;
- 4° les transferts d'administration et tout autre droit en faveur du Gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères ou organismes.

7.2 EN MATIÈRE DE GESTION DE L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER

En matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier, le Ministre confie au Délégué, dans la mesure des modalités d'exercice de la délégation prévues à la clause 9 de la présente entente, la prise en charge des pouvoirs et responsabilités suivants :

- 1° l'octroi, le renouvellement, la prolongation et la révocation des baux d'exploitation de sable et de gravier, les autorisations d'extraction de ces substances ainsi que l'obtention de permis ou autorisation requis en vertu de toute loi, notamment ceux en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 2° l'inspection et le contrôle de l'exploitation de ces substances;
- 3° la perception des loyers et de redevances;
- 4° la restauration des sablières et gravières à utilisation non exclusive à la suite de l'épuisement de la ressource ou de leur fermeture par le Ministre;
- 5° l'inscription au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers du Québec ou dans tout autre registre désigné par le Ministre des baux d'exploitation et des autorisations d'extraction de ces substances;
- 6° l'autorisation générale ou spéciale de toute personne d'exercer à titre d'inspecteur les pouvoirs énumérés à l'article 251 de la Loi sur les mines;
- 7° le service à la clientèle.

Malgré l'exclusion prévue au paragraphe 7° de la clause 5 de la présente entente, les pouvoirs et les responsabilités délégués en matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier s'appliquent également sur les terres du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une délégation de gestion en faveur d'une municipalité dans le cadre d'un autre programme.

7.2.1. EXCLUSIONS

Le Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion qui ne sont pas délégués par la présente entente, notamment ceux ci-après énumérés :

- 1° les pouvoirs prévus aux articles 142.0.1 et 142.0.2 de la Loi sur les mines;
- 2° l'octroi et la gestion de tous les autres droits miniers.

8. PRINCIPES DE GESTION

Dans sa gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués, le Délégué devra respecter les principes suivants :

- 1° la polyvalence et l'utilisation multiressource du territoire public;
- 2° le maintien du caractère public des terres du domaine de l'État au regard de l'accessibilité générale (y compris le milieu hydrique) et de son statut de patrimoine

collectif;

- 3° le maintien de l'accessibilité aux activités fauniques;
- 4° le maintien de l'intégrité du territoire public;
- 5° la préservation du milieu naturel et de la diversité biologique;
- 6° la pérennité des terres et des milieux hydriques;
- 7° l'équité et la transparence dans les règles de gestion et d'attribution de droits sur les terres du domaine de l'État;
- 8° le refus d'accorder un privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
- 9° la qualité du service à la clientèle;
- 10° le développement durable, notamment :
 - par le maintien de la valeur socio-économique du territoire public ou par la création d'une valeur ajoutée, et ce, sur une base permanente au profit du maintien et du développement des générations actuelles et futures;
 - par la conservation de la diversité biologique, le maintien et l'amélioration de l'état de la productivité des écosystèmes forestiers, la conservation des sols et de l'eau et le maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques.

9. MODALITÉS D'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

Le Déléataire, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière de gestion de certains droits fonciers et de gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, s'oblige, pour chacun des éléments suivants, à respecter les modalités et les conditions qui s'y rattachent :

- 1° accès au domaine de l'État : maintenir l'accès aux terres du domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;
- 2° aliénation d'une terre : obtenir l'accord du Ministre pour aliéner une terre en conformité avec l'article 2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État. Lors d'une telle aliénation, l'évaluation de la valeur marchande est assumée par le Déléataire. L'aliénation d'une terre dont l'offre de vente a été transmise à l'acheteur avant la signature d'une première entente de délégation sera complétée par le Ministre qui encaissera la totalité des revenus;
- 3° arpentage : s'assurer de la conformité aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi qu'aux instructions de l'Arpenteur général du Québec de tout arpentage sur les terres du domaine de l'État ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment lors d'une aliénation;
- 4° consultation : le Ministre demeure responsable de la consultation, s'il y a lieu, des ministères et organismes (MO) dans le cadre des demandes relatives aux droits fonciers ou aux droits d'exploitation du sable et du gravier.

À cet effet :

- préalablement à la prise de décision ou à l'émission de nouveaux droits, le Délégué devra transmettre au Ministre les renseignements et documents pertinents aux fins de consultation des MO, avant l'émission de tels droits et selon les délais convenus;
- le Ministre fera connaître par écrit au Délégué les résultats de la consultation, afin qu'il prenne en considération l'analyse du Ministre qui intègre les avis des MO à l'égard de la demande.

Le Délégué demeure responsable de la consultation, s'il y a lieu, des organismes des milieux local et régional autres que les MO et les mandataires et délégués des ministères.

- 5° Autochtones : Le Ministre demeure responsable de l'obligation constitutionnelle de consulter les Autochtones et, s'il y a lieu, de les accommoder. Préalablement à la prise de décision ou à l'émission de nouveaux droits, le Délégué devra transmettre, à la demande du Ministre, tous les renseignements relatifs à l'émission, à la modification, au renouvellement ou au transfert de droits fonciers et de droits liés à l'extraction du sable et du gravier avant l'émission de tels droits et selon les délais convenus. De plus, le Délégué devra transmettre au Ministre tout nouvel élément relatif à l'utilisation du territoire, nécessitant ou non l'émission d'un droit. Lorsque le Ministre le requiert, le Délégué devra participer à la consultation que le Ministre doit mener auprès des communautés autochtones ainsi qu'aux discussions relatives aux mesures d'accommodement si de telles mesures s'avéraient nécessaires. Le Ministre fera connaître par écrit au Délégué, selon les délais convenus, les résultats de la consultation auprès des communautés autochtones, afin qu'il applique les décisions du Ministre découlant de la consultation. Le Ministre informera directement la communauté autochtone de sa décision;
- 6° communication : fournir gratuitement au Ministre, dans la forme prévue, tous les renseignements ou documents y compris les données financières que le Délégué détient et qu'il pourrait lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de l'entente de délégation, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui doivent être versés aux systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire, ainsi que les données sur la valeur du minerai et les redevances perçues sur le sable et le gravier sur chacun des baux;
- 7° coûts et frais reliés à la gestion foncière et à la gestion de l'exploitation du sable et du gravier : assumer tous les coûts et les frais reliés à la gestion de la délégation sous réserve des frais prévus aux lois et règlements qui sont à la charge, selon le cas, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par le Délégué. Le Ministre assume, pour les terres en location, les frais de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage lorsque ces opérations sont nécessaires;
- 8° délai de traitement et d'inscription relatif aux droits pour l'exploitation du sable et du gravier : respecter les délais de traitement prévus aux guides et procédures fournis au Délégué par le Ministre. Procéder à l'inscription des droits qu'il gère au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers du Québec ou dans tout autre registre désigné par le Ministre et transmettre les renseignements au Ministre selon ses instructions;
- 9° dossier : tenir, conserver et mettre à jour tous les livres ou les dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, au regard desquels il sera seul responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées y compris les décisions d'émettre ou de

refuser une demande ainsi que les décisions de renouveler, de prolonger ou de révoquer un droit et doivent permettre au Ministre de procéder aux vérifications qu'il juge appropriées. Le Délégué est responsable de la sauvegarde de ces documents de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, comprenant les dossiers qui lui sont confiés par le Ministre;

- 10° droits consentis par l'État : respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le titulaire du droit soit en défaut, assumer les renouvellements, non-renouvellements, les transferts, les désistements et les modifications aux baux et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le Programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;
- 11° émission de nouveaux droits fonciers : respecter les orientations prévues au Plan d'affectation du territoire public ainsi qu'aux plans régionaux de développement du territoire public (PRDTP) ou à leurs équivalents, lors de l'émission de nouveaux droits fonciers liés à la villégiature, aux abris sommaires ou à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de fins de villégiature. En l'absence d'un PRDTP ou de son équivalent, le Délégué devra transmettre au Ministre pour approbation tout projet de mise en disponibilité d'emplacements de villégiature ou d'abris sommaires et faire de même pour tout projet qui n'apparaît pas au PRDTP ou à son équivalent. Les droits fonciers émis doivent respecter le « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994, y compris ses modifications;
- 12° révocation et non-renouvellement des droits fonciers : révoquer ou ne pas renouveler le bail de villégiature, d'abri sommaire ou à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de fins de villégiature personnelle si le titulaire du droit est en défaut;
- 13° émission de nouveaux droits pour l'exploitation du sable et du gravier : respecter les contraintes à l'activité minière, notamment les arrêtés ministériels de réserve à l'État ou de soustraction à l'activité minière et les avis de suspension provisoire de l'émission de nouveaux droits miniers apparaissant sur les cartes de titres miniers du Registre public des droits miniers, réels et immobiliers du Québec;
- 14° projets de décision et décisions finales relatives aux baux pour l'exploitation du sable et du gravier : transmettre au Ministre une copie des projets de décision et des décisions finales de révocation, de refus de renouvellement et de refus de prolongation d'un bail. Transmettre également au Ministre une copie des décisions finales de refus d'émission d'un bail, de réduction de superficie du terrain qui en fait l'objet et de celles mettant fin à un bail;
- 15° décisions finales relatives aux autorisations d'extraction du sable et du gravier en cas de sinistre : transmettre au Ministre une copie des décisions finales de refus d'émission d'une autorisation d'extraction émise à une personne qui n'est pas titulaire d'un bail en vertu de l'article 140 de la Loi sur les mines et de celles y mettant fin;
- 16° gestion liée au séjour (camping) : appliquer les conditions particulières relatives au camping du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État et ses modifications. Toutefois, le Délégué peut adopter et appliquer ses propres règlements en ce qui concerne les normes et les conditions selon lesquelles le séjour sur les terres du domaine de l'État peut s'exercer et les circonstances où le séjour peut y être prohibé, y compris l'émission d'un permis de séjour et la détermination de son prix. Les règlements adoptés par le Délégué, dont l'entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par les lois municipales, doivent être conformes aux paragraphes 3° et 7° du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse vérifier leur

conformité à la loi et aux orientations gouvernementales. Le Ministre doit donner son avis sur le règlement proposé dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent sa réception. Le Délégué est responsable des recours judiciaires qui découlent de l'application de ses règlements sur le séjour;

- 17° inscription et mise à jour des droits fonciers et des droits pour l'exploitation du sable et du gravier : inscrire les droits, selon les instructions du Ministre au Registre du domaine de l'État, au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers du Québec ou dans tout autre registre ministériel;
- 18° inspection au regard de la Loi sur les terres du domaine de l'État : inspecter les terres du domaine de l'État, y compris dans le cadre des recours pris en vertu des articles 60 à 62.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, afin de repérer les occupations sans droits ainsi que s'assurer du respect des droits émis et du maintien de l'accessibilité publique à ces terres et au domaine hydrique de l'État. À la suite du repérage des terres occupées sans droits, procéder à l'affichage d'un avis de prise de possession portant sur le bâtiment en cause, lorsque l'identité du propriétaire est inconnue, et transmettre au Ministre un rapport selon des modalités à convenir entre les parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de délégation;
- 19° poursuites en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État et ses règlements : assumer les poursuites pénales pour des infractions liées aux baux de villégiature, aux baux pour un abri sommaire en forêt, aux baux à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de fins de villégiature ou à des activités de séjour (camping). Le Délégué est responsable des frais qui découlent de ces poursuites. Toutefois, le Ministre demeure responsable des recours prévus aux articles 60 à 62.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État concernant les occupations illégales des terres du domaine de l'État;
- 20° inspection au regard de l'exploitation du sable et du gravier : inspecter les sites d'extraction de sable et de gravier afin de voir au respect des dispositions applicables de la Loi sur les mines et du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (RLRQ, chapitre M-13.1, r.2). À la suite d'une infraction concernant l'exploitation de ces substances, rédiger et transmettre au Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice un rapport d'infraction;
- 21° mise en disponibilité d'emplacements de villégiature : réaliser les études d'aménagement, les plans montrant les emplacements et leur marquage sur le terrain. Les tirages au sort des emplacements de villégiature doivent s'adresser à l'ensemble de la population d'âge légal sans restriction. La publication, l'inscription et la sélection doivent être confiées au Ministre qui assumera ces modalités en collaboration avec la Société des établissements de plein air du Québec afin de bénéficier des services d'inscription et de tirage électronique offerts par cet organisme. Les profits générés par les inscriptions aux tirages seront conservés par le Délégués. L'attribution finale des terrains et la signature des baux seront effectuées par le Délégué;
- 22° prix, loyers, frais et redevances : appliquer les prix, loyers, frais et redevances stipulés au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État et au Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure . Le Ministre assumera la mise à jour des prix, loyers, frais et valeurs de référence inscrits dans la réglementation. Préalablement à une modification de la méthode d'établissement des loyers, le Ministre consultera les Délégués;
- 23° règles et procédures : respecter, dans la gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués toutes les lois applicables, dont notamment la Loi sur les mines et la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ainsi que

leurs règlements pris en vertu de ces lois, dont notamment le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r.6), le Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués (RLRQ, chapitre T-8.1, r.2), le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure et le Règlement sur les carrières et sablières (RLRQ, chapitre Q-2, r.7). Respecter les lignes directrices, les orientations, les outils de planification et de développement, les directives, les politiques, les guides, les normes, les canevas, les procédures et les instructions fournis au Délégataire par le Ministre pour assurer la gestion des activités déléguées et l'émission des droits en conformité avec les orientations gouvernementales. Les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par le Délégataire doivent assurer que les droits qui seront accordés le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés;

24° restauration des sites d'extraction : à la suite de l'épuisement de la ressource ou de la fermeture des sites d'extraction de sable et de gravier à utilisation non exclusive, et ce, en conformité avec les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières et selon les directives prévues par le Ministre :

- le Délégataire assumera la restauration des sites d'extraction pour lesquels une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a été délivrée au MERN en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- le Ministre et le Délégataire assumeront conjointement la restauration selon les volumes exploités pour les sites d'extraction exploités sous une autorisation du MELCC obtenue par le Ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avant la signature d'une première entente de délégation. Ils assumeront également, de la même façon, la restauration des sites d'extraction ayant un droit acquis répertorié au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers du Québec.

Nonobstant ce qui précède, le Ministre confirmera sa décision d'assumer la restauration des sites d'extraction dont la ressource est épuisée dans les vingt-quatre (24) mois suivant la signature d'une première entente de délégation;

25° service à la clientèle : assurer l'accueil et fournir les renseignements à la clientèle relativement aux lois, règlements, normes, procédures et modalités encadrant la gestion foncière et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier, y compris leur application. Toutefois, le ministre s'engage à soutenir et à accompagner les Délégataires dans la prise en charge de la gestion et de la mise en valeur du territoire d'application, et ce, dans le cadre de leurs mandats, de leurs orientations et de leurs budgets.

Toute plainte relative à un défaut dans l'application des lois, règlements, normes, procédures et modalités encadrant la gestion foncière et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier devra être traitée par le Délégataire concerné. Le MERN traitera ce type de plaintes en deuxième instance, s'il y a lieu. Le Délégataire devra informer le MERN des suites ayant été données et lui fournir tous les documents relatifs à la plainte. Le Ministre continuera de traiter les plaintes qui lui ont été transmises avant la signature d'une première entente;

26° divers : appliquer les modalités particulières de gestion découlant d'une décision gouvernementale ou d'une modification réglementaire.

10. MODALITÉS DE FINANCEMENT ET D'UTILISATION DU FONDS DE GESTION ET DE MISE EN VALEUR

Le Délégué perçoit les diverses sommes liées aux pouvoirs et responsabilités délégués (y compris les loyers, redevances, prix, frais d'administration et autres frais) à compter du moment où il les exerce de façon opérationnelle et selon une date convenue entre les parties à la suite de la signature de l'entente de délégation.

Le Délégué conserve l'entière responsabilité des frais d'administration facturés à la clientèle en matière de gestion foncière, c'est-à-dire ceux provenant de la gestion des baux (émission, transfert, modification), de la vente d'une terre, de l'évaluation de la valeur marchande, des profits provenant des frais d'inscription aux tirages au sort, des frais de dépôt d'une demande des frais de mise en valeur lors de tirages au sort ainsi que les frais de permis de séjour délivrés par les municipalités régionales de comté (MRC) en vertu de leur propre réglementation.

Lors de la vente d'une terre déjà arpentée aux frais du Ministre, le Délégué perçoit les frais d'arpentage applicables et verse l'entière responsabilité des sommes au gouvernement.

Le Délégué conserve 50 % du total des autres sommes perçues et en retourne 50 % au gouvernement, en deux versements, selon des modalités à déterminer dans la mise en œuvre de l'entente. À compter de l'année financière 2021-2022 :

- le montant versé au gouvernement pourra être ajusté afin que les sommes conservées par le Délégué en lien avec sa gestion foncière, pour l'année en cours, soient au minimum égales aux sommes conservées par le Délégué en lien avec sa gestion foncière pour l'année 2020;
- le montant minimum des sommes conservées annuellement par le délégué, en lien avec sa gestion foncière, sera ajusté par la suite à chaque année, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Le gouvernement verse au Délégué, afin qu'il les conserve, 50 % des sommes qu'il a perçues correspondant aux loyers et aux redevances dont la date de renouvellement du bail est identique ou ultérieure à la date de prise en charge des activités de l'entente de délégation par le Délégué. Cependant, toute somme qui a été perçue ou qui est due au Gouvernement du Québec, avant la date de la prise en charge des activités par le Délégué, demeurera sa propriété, et ce, sans ajustement.

Les sommes perçues qui découlent des pénalités et poursuites judiciaires pour des loyers ou tarifs impayés sont partagées à 50 % entre les deux parties. Par contre, les sommes perçues à titre d'amendes ou au terme de poursuites judiciaires pour des infractions pénales sont conservées en totalité par le Délégué lorsque c'est lui qui est responsable de la poursuite.

Le Délégué doit verser au fonds de gestion et de mise en valeur la totalité des sommes perçues prévues ci-dessus. Les sommes versées au fonds doivent être utilisées aux fins suivantes :

- pour remettre 50 % des sommes perçues au gouvernement, sauf dans les cas d'exception mentionnés ci-dessus;
- pour assumer les coûts de gestion liés aux activités déléguées dans le cadre du présent Programme;
- pour soutenir financièrement les interventions et les activités de gestion et de mise en valeur du domaine de l'État.

11. SUIVI

Le Délégué devra fournir à ses frais au Ministre les renseignements financiers audités

relatifs à la délégation de gestion dans son rapport financier annuel et y préciser l'usage fait des revenus provenant de la gestion des activités déléguées. Le Délégataire devra fournir, à ses frais, toute information relative à une demande faite par le Ministre, notamment dans le cas d'un exercice de vérification par audit.

Le Délégataire s'engage à fournir au Ministre, à ses frais, un rapport d'activité en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par le Ministre. Ce rapport devra minimalement faire état des activités réalisées.

12. ENREGISTREMENT

Le Délégataire inscrit au Registre du domaine de l'État ou dans tout autre registre, selon les instructions du Ministre, les octrois de droits effectués sur les terres visées.

13. RESPONSABILITÉS

Le Délégataire n'engage d'aucune façon la responsabilité du Ministre pour les gestes qu'il pose dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués par l'entente de délégation.

14. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

L'entente de délégation a une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2021 et peut être reconduite de façon tacite pour la même période.

Le règlement en matière de séjour (camping), approuvé par le Ministre et adopté par le Délégataire dans l'exercice des pouvoirs réglementaires énoncés au paragraphe 9^o de l'article 7.1, est renouvelé lors du renouvellement d'une entente.

En tout temps et d'un commun accord les parties peuvent apporter des modifications à l'entente de délégation ou y mettre fin.

En tout temps, le Ministre ou le Délégataire peut aviser l'autre partie de son intention de mettre fin à l'entente à la suite d'un avis écrit transmis cent vingt (120) jours au préalable.

15. RÉVOCATION

Si le Délégataire ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions de l'entente de délégation ou s'il contrevient aux lois et règlements en vigueur, le Ministre peut exiger par écrit qu'il prenne les dispositions nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours. À défaut, le Ministre pourra, par un avis écrit transmis au Délégataire concerné, récupérer certains pouvoirs et responsabilités délégués par l'entente de délégation ou la révoquer, sans compensation.

16. FINS D'UTILITÉ OU D'INTÉRÊT PUBLIC

Le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, récupérer les terres du domaine de l'État qu'il désigne, ainsi que les pouvoirs et les responsabilités qu'il a confiés au Délégataire sur les terres visées, dans les cas où il requiert ces terres à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou pour toute autre fin inscrite dans un décret ou jugée nécessaire par le gouvernement ou le Ministre, sans compensation. Toutefois, cette récupération est sujette, le cas échéant, au paiement d'une juste compensation uniquement pour les améliorations qui y auront été apportées par le Délégataire à ses frais, sans recourir à un programme gouvernemental d'aide financière, depuis la date de la signature de l'entente de délégation, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la

perte de tout profit ou de tout revenu anticipé.

17. FIN DE L'ENTENTE

À la fin de la présente entente, soit, notamment, à la suite d'une révocation ou d'un non-renouvellement, le Ministre redevient alors seul responsable de la gestion qui fait l'objet de la présente entente et récupère tous les pouvoirs et les responsabilités qu'il a délégués au Délégataire.

Le Délégataire s'engage à transmettre au Ministre tous les renseignements ou documents qu'il pourra lui réclamer, entre autres les livres et les dossiers à jour qu'il tenait pour la gestion du territoire d'application. Il doit également remettre au Ministre tous les dossiers que ce dernier lui a confiés de même que ceux qu'il aura ouverts au cours de l'entente de délégation.

18. MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE

Le Délégataire s'engage pour le transfert de la gestion déléguée à convenir avec le Ministre dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature d'une première entente de délégation d'une période transitoire ainsi que des modalités de transfert et de soutien, y compris des mesures de suivi des opérations courantes, afin de s'assurer que le Délégataire a préparé son organisation à accueillir de nouvelles responsabilités et ainsi garantir une continuité des opérations et une qualité du service à la clientèle. Les modalités de transmission des dossiers et toute information jugée pertinente concernant les droits consentis, les processus et échéanciers de consultation des Autochtones et les informations devant être échangées à cet effet ainsi que les demandes d'utilisation et d'octroi de droits fonciers et miniers relatifs au territoire d'application et gérés par le Ministre sont également convenues dans ce cadre.

19. SUBDÉLÉGATION

Comme le prévoit l'article 14.18 du Code municipal du Québec, le Délégataire qui a conclu une entente de délégation en vertu du Programme peut, avec l'autorisation du Ministre, subdéléguer à une municipalité l'exercice des pouvoirs et des responsabilités de cette entente de délégation. Les parties devront signer une entente intermunicipale prévue aux articles 569 et suivants du Code municipal du Québec et en transmettre une copie au Ministre. Les résolutions et règlements municipaux associés à cette entente pourront être adoptés par le délégataire en vertu des articles 678 et suivants du Code municipal.

20. PRISE EN CHARGE PAR LE MINISTRE

Lorsque le Ministre reprend les pouvoirs et les responsabilités liés à la gestion foncière et à la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État qu'il avait délégués, le Délégataire doit transmettre au Ministre tous les renseignements et documents que ce dernier pourra lui réclamer, entre autres les livres et les dossiers à jour qu'il tenait pour la gestion des terres. Il doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés de même que ceux qu'il aura ouverts lors de l'exercice de délégation.

21. REMPLACEMENT

Dès sa signature, la présente Entente de délégation, élaborée en vertu du Programme, remplace, le cas échéant, toute entente de délégation de gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, élaborée en vertu du Programme relatif à une délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté (MRC) et des municipalités

dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, approuvé par le décret 858-2009, du 23 juin 2009, et l'Entente relative à la prise en charge de responsabilités en matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, approuvée par le décret 859-2009, du 23 juin 2009 signée antérieurement par les parties.

22. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de l'Entente de délégation, les parties conviennent que les communications écrites sont acheminées de la façon suivante :

Pour le Ministre :

Madame Nathalie Bonin
Directrice régionale
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
70, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
819 763-3388, poste 445
Nathalie.bonin@mern.gouv.qc.ca

Pour le Délégué :

Monsieur Christian Riopel
Directeur général
42, Place Hammond
Val-d'Or (Québec) J9P 3A9
819 825-7733 poste 223
christianriopel@mrcvo.qc.ca

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en quatre exemplaires :

53-54


M. Martin Ferron
Préfet de la MRC de la Vallée-de-l'Or

Date : _____

53-54


M. Jonatan Julien
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Date : 11 mai 2021

